

# **VS\_GERICHTE A1 17 11 vom 31. März 2017**

VS Kantonsgericht, 2017-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 17 11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_17_11)

FR: VS\_GERICHTE A1 17 11 du 31 mars 2017

IT: VS\_GERICHTE A1 17 11 del 31 marzo 2017

## **Regeste**

A1 17 11 ARRÊT DU 31 MARS 2017 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Thomas Brunner, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges en la cause X\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître M\_\_\_\_\_ contre OFFICE JURIDIQUE DU SERVICE DES REGISTRES FONCIERS ET DE LA GÉOMATIQUE, autorité attaquée (refus d'autorisation ; art. 7 lit. c LFAIE) recours de droit administratif contre la décision du 16 décembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable (art. 72, 78 lit. a, 80 al. 1 lit. a, 44 al. 1 lit. a, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives - LPJA ; RS/VS 172.6 ; art. 11 al. 2 LcAIE).

### **E. 2**

L'art. 7 lit. c LFAIE exemptait auparavant du régime de l'autorisation les frères et sœurs de l'aliénateur, lorsqu'ils étaient déjà copropriétaires ou propriétaires communs de l'immeuble. Son texte actuel provient d'une nouvelle du 8 octobre 2004 en vigueur depuis le 1er avril 2005 (RO 2005 p. 1337). Daté du 28 mai 2003, le Message y afférent relevait que ce texte ne valait pas « pour les copropriétaires d'étage qui entendent acquérir d'autres unités d'étage dans le même immeuble, cela quand bien même la propriété par étage est une forme de la copropriété » (FF 2003 p. 3910). Son but était que « les acquéreurs qui (étaient) déjà copropriétaires ou propriétaires communs de l'immeuble (fussent) libérés de l'assujettissement au régime de l'autorisation pour l'acquisition d'une part supplémentaire de cet immeuble. Cet assouplissement (devait) permettre le transfert de parts de propriété à un nombre restreint de personnes ou à un seul propriétaire. En revanche, le titulaire d'un droit de propriété par étage (allait rester)

- 4 - assujetti au régime de l'autorisation s'il (entendait) acquérir une autre unité de propriété par étage dans le même immeuble » (ibid. p. 3907).

### **E. 3**

X\_\_\_\_\_ table sur une interprétation littérale et systématique d'une série de normes de la LFAIE. Il en infère que le législateur a voulu, en édictant l'art. 7 lit. c LFAIE, libérer de l'obligation de se procurer une autorisation les personnes à l'étranger qui souhaitent acquérir une PPE dans un bâtiment où ils en ont déjà une. L'OJSRFG combat cette opinion en interprétant autrement ces règles. Il est superflu de s'y attarder, attendu que, si les travaux préparatoires d'une loi sont clairs, ils peuvent devenir décisifs quand il s'agit de dégager sa véritable signification (cf., p. ex., ATF 2C\_904/2016 du 25 janvier 2017 cons.

6.2 et les citations). On ne voit pas pourquoi ce ne serait pas le cas ici, où l'auteur de la nouvelle du 8 octobre 2004 a, sans ambiguïté, exclu l'opinion du recourant au profit de celle de l'OJSRFG.

#### **E. 4**

Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

#### **E. 5**

X\_\_\_\_\_ paiera un émolument de justice de 1500 fr., débours inclus (art. 88 al. 2, 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – L■r ; RS/VS 173.8). Les dépens lui sont refusés (art. 91 al. 1 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.